



Commune de
1711 CHÉSOPELLOZ

CHÉSOPELLOZ

RÈGLEMENT :

**les émoluments administratifs en
matière d'aménagement du terri-
toire et de constructions**

COMMUNE DE : CHÉSOPELLOZ

RÈGLEMENT

concernant

les émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions

L'ASSEMBLÉE COMMUNALE

VU :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo);
- le règlement du 28 décembre 1981 d'exécution de la loi sur les communes (RLCo);
- l'article 66, alinéa 5, de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC);
- le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RELATEC).

EDICTE :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Objet

Article premier. ¹Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

²Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments.

Cercle des assujettis

Art. 2. Les émoluments sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3.

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET DE PROCÉDURE

Prestations
soumises à
émoluments

Art. 3. ¹Sont soumis à émolument:

- a) l'examen préalable et définitif d'un plan d'aménagement de détail;
- b) la demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme construction désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les autres travaux soumis à l'obligation du permis.

²Sont également soumis à émolument le contrôle des travaux, la délivrance du certificat de conformité et l'octroi du permis d'occuper.

Mode de
calcul

Art. 4. ¹L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de constitution et de liquidation du dossier (al. 2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al. 3).

²La taxe fixe est de Fr. 80.-

³Le tarif horaire est de Fr. 120.-. Toutefois, si la complexité du dossier nécessite le recours à l'aide d'un spécialiste tel que ingénieur-conseil ou urbaniste, l'intégralité de leurs honoraires sera facturée au requérant.

Montant
maximal

Art. 5. L'émolument ne peut dépasser le montant de Fr. 500.-.

- Exigibilité Art. 6. ¹Le montant des émoluments est exigible dès l'approbation du plan d'aménagement de détail ou dès la délivrance du permis.
- ² Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.
- ³ A l'échéance fixée, tout émolument non payé porte intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2%.
- Voies de droit Art. 7. ¹Les réclamations concernant l'assujettissement aux émoluments prévues dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressées par écrit et motivées au conseil communal, dans les 30 jours dès réception du bordereau.
- ²La décision sur réclamation est susceptible d'un recours auprès du préfet dans les 30 jours dès la réception.

III. DISPOSITION FINALE

Entrée en
vigueur

Art. 8. Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Ainsi adopté par l'assemblée communale du ... 17 DEC. 1990

La secrétaire :

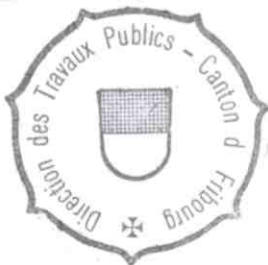
Fontana



Le syndic :

Keuter

Approuvé par la Direction des travaux publics.



LA CONSEILLERE D'ETAT, DIRECTRICE

R. Hausf

Fribourg, le ... 15 MAI 1991